

## Département de l'Aisne

# Plan de Prévention des Risques liés aux chutes de blocs

Commune de Mont-Saint-Père

## Règlement



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE  
Direction départementale  
des territoires

***Direction départementale  
des territoires de l'Aisne***  
*50, boulevard de Lyon*  
*02011 Laon cedex*  
*tél. : 03 23 24 64 00*  
*fax : 03 23 24 64 01*  
*courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)*

## Table des matières

I. PORTÉE DU PPRN – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
I.1. Champ d’application.....	4
I.2. Les effets du plan de prévention des risques naturels « chutes de blocs ».....	4
I.3. Révision du PPR.....	5
I.4. Rappel des principes du zonage du plan.....	5
II. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	6
II.1. Mesures de prévention.....	6
II.1.a – Plan communal de sauvegarde (PCS).....	6
II.1.b – Dossier d’information communal sur les risques majeurs (DICRIM).....	6
II.1.c – Information des populations.....	6
II.2. Mesures de protection et de sauvegarde à mettre en place.....	6
II.2.a. Constatation des chutes de blocs.....	6
II.2.b. Au titre du pouvoir de police.....	6
II.2.c. En tant que propriétaire.....	7
II.3. Mesures de surveillance.....	7
II.4. État des réseaux humides.....	7
II.5. Mise en œuvre des mesures.....	7
III. DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D’UTILISATION DES SOLS.....	8
III.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	8
III.1.a. Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	8
III.1.b. Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants.....	8
III.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	9
III.2.a. Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	9
III.2.b. Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants.....	9
III.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE HACHURÉE VERTE.....	10
III-4 – Dispositions applicables en zone blanche, au titre de sa proximité avec les autres zones. .	11

# I. PORTÉE DU PPRN – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de Mont-Saint-Père dans le cadre du Plan de Prévention des Risques (PPR) liés aux chutes de blocs prescrit le 3 mai 2017 par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

## I.2. Les effets du plan de prévention des risques naturels « chutes de blocs »

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. À défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

**Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.**

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain sans respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets des telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

En cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

Enfin, les dispositions du présent règlement sont définies en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives constructives (NF, DTU) en vigueur.

### **I.3. Révision du PPR**

Le PPR pourra être révisé selon deux modes de procédure : par révision ou par modification conformément aux dispositions de l'article R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées.

### **I.4. Rappel des principes du zonage du plan**

Le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures de prévention et de protection ainsi que les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables.

Le territoire couvert par le P.P.R. est divisé en zones rouge, bleu, hachurée verte et blanche.

Dans ces zones, l'existence des événements et impacts prévisibles (aléas) impose que certaines occupations des sols soient interdites, mais permet toutefois que certains travaux puissent être réalisés. Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en trois zones :

- une zone rouge : zone exposée à un risque fort à très fort, considérée globalement comme inconstructible ;
- une zone bleue : zone exposée à un risque moyen, considérée comme constructible avec des prescriptions ;
- une zone hachurée verte : zone d'habitation ayant des murs de soutènement. Cette zone ne fait l'objet que de recommandations ;
- une zone blanche : zone exposée à un risque très faible à nul. Cette dernière zone ne fait l'objet d'aucune mesure réglementaire.

La cartographie zonage réglementaire indique la délimitation de ces zones.

## **II. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

### **II.1. Mesures de prévention**

#### **II.1.a – Plan communal de sauvegarde (PCS)**

L'élaboration d'un PCS permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.

La réalisation d'un PCS par la collectivité concernée est imposée dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques. Un modèle est disponible auprès de la préfecture.

La mise à jour d'un PCS par la collectivité concernée est imposée dans un délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques, en y intégrant les risques pris en compte dans ce nouveau PPR.

#### **II.1.b – Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

Le DICRIM indique notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives aux risques auxquels est soumise la commune concernée.

La commune doit élaborer ce document, informer le public de son existence par voie d'affichage. Ce document est consultable sans frais à la mairie.

#### **II.1.c – Information des populations**

L'information sur les risques majeurs est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le préfet de département mis à jour en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans, selon l'article R. 125-11 du code de l'environnement. À l'issue de cette transmission, les maires sont invités à ré-examiner ou mettre à jour si besoin les DICRIM et les PCS.

Dans les communes soumises à un PPR, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

### **II.2. Mesures de protection et de sauvegarde à mettre en place**

Les mesures de protection et de sauvegarde prescrites à la commune de Mont-Saint-Père sont les suivantes :

#### **II.2.a. Constatation des chutes de blocs**

Toute chute de blocs constatés, pouvant résulter de la dégradation d'une paroi rocheuse ou d'un mur de soutènement, doit être signalée, sans délai, à la mairie.

#### **II.2.b. Au titre du pouvoir de police**

La commune de Mont-Saint-Père mettra en œuvre les mesures nécessaires pour lutter contre le phénomène de chutes de blocs.

La commune de Mont-Saint-Père mettra en place une signalisation adaptée, c'est-à-dire la signalisation de chutes de blocs le long des zones exposées.

La commune doit élaborer et tenir à jour un inventaire et une cartographie des chutes de blocs, des ouvrages de protection et collecter toutes les informations historiques relatives au site.

Les informations relatives aux chutes de blocs se rapportant à la commune doivent être rendues disponibles au public au sein de la mairie.

Dans le cas de la zone urbaine ayant des murs de soutènement, si ceux-ci sont explicitement reconnus comme édifice menaçant ruine, à ce titre, le maire pourrait utiliser la police des édifices menaçant ruine (Code de la Construction et de l'Habitation, article L.511-1 à L.511-6 et R511-1 et suivants). Le maire peut alors prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiment ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article L.511-2. Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice.

### **II.2.c. En tant que propriétaire**

Chaque propriétaire débroussillera, réalisera des purges manuelles et veillera à ce que la végétation ligneuse ne se développe pas sur la paroi rocheuse.

Chaque propriétaire ayant des murs de soutènement veillera à maintenir en état l'édifice pour garantir sa stabilité.

Pour réaliser une inspection ou des travaux de son mur de soutènement, la procédure de servitude du tour d'échelle peut être mise en place avec l'accord du propriétaire voisin. C'est un droit temporaire de passage sur la propriété voisine.

### **II.3. Mesures de surveillance**

L'ensemble des ouvrages de prévention ou de protection qui est ou sera réalisé, devra faire l'objet d'une surveillance afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages prescrits. Cette surveillance, l'entretien des ouvrages et leur réparation éventuelle en cas de sollicitations par des éboulements rocheux devront être assurés par la Commune de Mont-Saint-Père.

### **II.4. État des réseaux humides**

Pour la création ou le remplacement des réseaux humides, les matériaux utilisés devront être étanches. Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les 10 ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un contrôle initial au plus tard cinq ans après la date d'approbation du PPR. À l'issue de ces contrôles, un certificat d'étanchéité et de conformité des branchements est établi, puis archivé et maintenu disponible par le gestionnaire du réseau.

En cas de fuite constatée, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires et d'assurer l'étanchéité.

### **II.5. Mise en œuvre des mesures**

Les mesures de prévention, de protection, et de surveillance, objet des articles 1, 2 et 3 du présent

titre devront être mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent plan.

### **III. DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'UTILISATION DES SOLS**

#### **III.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

##### **III.1.a. Dispositions relatives aux projets nouveaux**

###### ***1-1. Interdictions :***

- Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées au paragraphe ci-dessous ;
- Les terrassements pouvant augmenter l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de trempins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux...) à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous ;

###### ***1-2. Autorisations sous conditions :***

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux ;
- tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent (pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques ou réservoirs d'eau par exemple) ;

##### **III.1.b. Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants**

Sans objet.



## **III.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

### **III.2.a. Dispositions relatives aux projets nouveaux**

#### ***1-1. Sont interdits :***

- Les terrassements pouvant augmenter l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux) à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

#### ***1-2. Sont autorisés sous conditions :***

- les constructions nouvelles en prenant en compte les risques liés aux chutes de blocs ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics en prenant en compte les risques liés aux chutes de blocs ;
- tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent (pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques ou réservoirs d'eau par exemple).

### **III.2.b. Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants**

Sans objet.

### III.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE HACHURÉE VERTE

La zone hachurée verte représente la zone urbaine ayant des murs de soutènement sur les propriétés. Les murs de soutènement sont des éléments anthropiques et non des blocs issus d'un versant rocheux naturel. Cependant, la chute de ce mur sur la propriété en contrebas peut engendrer un risque. C'est pourquoi, des recommandations sont établies dans ce paragraphe.

#### **Recommandations :**

Il est fortement conseillé de réaliser les recommandations suivantes :

- surveillance des murs de soutènement pour assurer l'entretien de son édifice.

*Conformément à l'article 1244 du code civil, le propriétaire peut avoir sa responsabilité engagée dans le cadre d'édifices menaçant ruine, lorsque le dommage causé résulte d'un défaut d'entretien de l'édifice ou d'un vice de construction.*

*Dans le cas de la zone urbaine ayant des murs de soutènement, si ceux-ci sont explicitement reconnus comme édifice menaçant ruine, à ce titre, le maire pourrait utiliser la police des édifices menaçant ruine (Code de la Construction et de l'Habitation, article L.511-1 à L.511-6 et R511-1 et suivants). Le maire peut alors prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiment ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article L.511-2. Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice.*

- éviter les plantations pouvant déstabiliser ou ruiner les murs de soutènement.
- pour les propriétaires des habitations dans la zone, il est recommandé de collecter les eaux pluviales de leur parcelle et de les rejeter dans le réseau communal. Une tolérance pourra être accordée pour les constructions mitoyennes accolées.

### **III-4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE, AU TITRE DE SA PROXIMITÉ AVEC LES AUTRES ZONES**

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, **et n'est pas considérée comme exposée aux phénomènes de chutes de blocs**. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone rouge ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de chutes de blocs. Dans le cas contraire :

- les dispositions visées pour la zone bleue devront être mises en œuvre ;
- et une attention particulière devra être apportée aux façades et aux ouvertures exposées aux chutes de blocs qui peuvent facilement devenir vulnérables.